

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE MONTMAGNY
MUNICIPALITÉ DE CAP-SAINT-IGNACE**

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL d'une séance ordinaire du Conseil municipal de la Municipalité de Cap-Saint-Ignace tenue le lundi 6 juin 2022 à 20 h.

SONT PRÉSENTS :

M^{me} la mairesse, Jocelyne Caron, les conseillers, MM Pierre Martineau et Gaétan Bélanger, et la conseillère, M^{me} Chantal Côté. M^{me} Sophie Boucher, greffière-trésorière est également présente.

Absences motivées : M^{mes} Pauline Joncas et Evelyne Gallet

RÈGLEMENT 2022-06

RÈGLEMENT 2022-06 MODIFIANT DES LIMITES DE VITESSE SUR LES RUES DU MANOIR EST ET OUEST, DE L'IMPRIMERIE, NICOLAS-GAMACHE, CARON, JACOB, PINS, COLLÈGE, PEUPLIERS, BELVÉDÈRE, LES CHEMINS DU ROCHER, VINCELOTTE, RIVIÈRE, ÉRABLES EST ET OUEST, VIEUX-QUAI, LES ROUTES DE L'ESPÉRANCE ET PERDRIX ET LE BOULEVARD DU SACRÉ-COEUR

ATTENDU QUE le paragraphe 4 du premier alinéa de l'article 626 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2) permet à une Municipalité de fixer par règlement la vitesse minimale ou maximale des véhicules routiers dans son territoire;

ATTENDU QU'un avis de motion de ce règlement a été donné le 2 mai 2022 et le projet de règlement a été déposé;

ATTENDU QUE le préambule fait partie intégrante du règlement.

EN CONSÉQUENCE

Il est proposé par le conseiller Pierre Martineau

Appuyé par le conseiller Gaétan Bélanger

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS

Que le règlement numéro 2022-06 soit adopté et qu'en conséquence, le Conseil décrète ce qui suit :

ARTICLE 1

Le présent règlement porte le titre de Règlement concernant les limites de vitesse sur les rues du Manoir Est et Ouest, de

l'Imprimerie, Nicolas-Gamache, Caron, Jacob, Pins, Collège, Peupliers, Belvédère, les chemins du Rocher, Vincelotte, Rivière, Érables Est et Ouest, Vieux-Quai, les routes de l'Espérance et Perdrix et le Boulevard du Sacré-Cœur.

ARTICLE 2

Nul ne peut conduire un véhicule routier à une vitesse :

- excèdent 40 km/h sur les rues du Manoir Est (en entier) et Ouest (en entier), de l'Imprimerie (en entier), Nicolas-Gamache (en entier), Caron (en entier), Jacob (en entier), Pins (en entier), Collège (en entier), Peupliers (en entier), le boulevard du Sacré-Cœur (en entier), le chemin du Rocher (en entier) et Vieux-Quai (en entier) voir annexe A.
- excèdent 30 km/h sur la rue Belvédère (en entier) voir annexe B
- excèdent 50 km/h sur la route de L'Espérance entre le chemin Bellevue Est à la propriété du 1867, route de l'Espérance, le chemin des Perdrix (en entier) voir annexe C.
- excèdent 70 km/h sur les chemins de la Rivière (en entier), Érables Est (en entier) et Ouest (en entier), Vincelotte entre l'intersection de la route des Quatre-chemins et la limite est de la Municipalité voir annexe D

ARTICLE 3

La signalisation appropriée sera installée par le Service des travaux publics.

ARTICLE 4

Quiconque contrevient à l'article 2 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende prévue à l'article 516 ou 516.1 du Code de la sécurité routière.

ARTICLE 5

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Adopté à Cap-Saint-Ignace, le 6 juin 2022.

Sophie Boucher
Greffière-trésorière

Jocelyne Caron
Mairesse

Avis de motion : 2 mai 2022

Dépôt et présentation du projet de règlement : 2 mai 2022

Adoption du règlement : 6 juin 2022

Avis de promulgation : 8 juin 2022